

moment donné, alors qu'on continue à aider ceux qui veulent profiter de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'estime qu'il est raisonnable de demander la prorogation de cette loi. Le ministre, j'en suis sûr, se penchera sur cette question alors que la loi est modifiée.

La modification ici envisagée tient à ce que la loi primitive n'a pas été bien rédigée. Son objet est d'assurer la protection nécessaire là où les prêts n'ont pas été examinés dans les délais prévus. Nous appuyons donc sans réserve cette modification et nous savons gré au Gouvernement de la présenter aujourd'hui. Cependant, nous le prions de prolonger la durée de la loi car, nous ne saurions trop insister là-dessus, il est nécessaire de maintenir cette loi. Je connais un jeune ex-militaire qui, après plusieurs années sous les drapeaux, a pris de l'emploi dans l'industrie privée. Après quelques années, il a décidé de s'établir à son compte. Il avait un peu d'argent, mais pas assez pour ce qu'il voulait acheter et qui lui aurait assuré une occupation à laquelle l'avait préparé sa formation dans l'armée et dans un emploi qu'il avait eu après sa libération. Il se voyait donc incapable de s'établir de cette façon. Même si le ministre dit que le nombre des demandes diminue constamment, je suis d'avis que cela se produit parce qu'un grand nombre d'ex-militaires se rendent compte qu'il ne sert à rien de présenter des demandes. Je demeure convaincu qu'il y a encore bien des anciens combattants désireux de tirer parti des dispositions de cette loi pour s'établir dans les affaires. Il faudrait songer sérieusement à maintenir cette loi en vigueur plus longtemps.

M. Pearkes: Les ex-militaires de la guerre de Corée qui s'enrôlent de nouveau dans l'armée régulière ont-ils encore le droit de demander cet emprunt, quel que soit le nombre de fois qu'ils se sont enrôlés de nouveau dans l'armée régulière?

L'hon. M. Lapointe: Sauf erreur, il en est ainsi actuellement.

M. Brooks: Quand la période débute-t-elle dans leur cas? Mettons qu'ils ont fait partie de l'armée pendant huit ou dix ans. Peuvent-ils présenter leur demande une fois libérés et continuer après cela pendant une autre période de dix ans?

L'hon. M. Lapointe: Il semble y avoir conflit dans ce cas-là. De fait, on étudie actuellement la question. S'il faut modifier quelque chose, c'est ce qu'on fera.

M. Pearkes: J'ai posé une question, dans laquelle je signalais le cas de celui qui se rengage. Me répond-on qu'il n'est pas certain

qu'il puisse obtenir un prêt actuellement? Puis-je obtenir une réponse au lieu d'un signe de tête?

M. Bennett: Monsieur le président, l'ancien combattant de la Corée est admissible, si je comprends bien, aux avantages de la loi lors de son licenciement, parce qu'une disposition prévoit un délai de dix années à compter du licenciement. Le licenciement même le rend admissible aux bénéfices de la loi. Dans certains cas il semble ainsi obtenir préférence sur certains autres anciens combattants. Comme dit le ministre, cette question est actuellement à l'étude. Quant à celui qui est resté dans le service après la guerre de Corée, il devient admissible aux avantages de la loi en se faisant licencier plus tard. En effet, la loi prévoit un délai de dix ans à compter du licenciement. Comme le ministre le dit, la question est présentement à l'étude et il y aura peut-être des modifications de nature à assurer à ces anciens combattants un traitement plus conforme à celui des autres, si c'est nécessaire. Les honorables députés seront avisés de ces changements.

M. Pearkes: On tiendra compte que nous avons encore des troupes en Corée?

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. M. Lapointe (au nom de l'hon. M. Harris) demande l'autorisation de présenter le bill n° 253, tendant à modifier la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LOI SUR L'ARPEMENTAGE DES TERRES DU CANADA

MODIFICATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES EXAMINATEURS

L'hon. George Prudham (ministre des Mines et Relevés techniques) propose que la Chambre se forme en comité afin d'étudier le projet suivant:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter une mesure destinée à modifier la loi sur l'arpentage des terres du Canada aux fins de décréter que les membres de la Commission d'examineurs touchent un traitement annuel, et d'autoriser le Conseil du Trésor à fixer les honoraires payables aux examinateurs spéciaux.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Applewhaite.)

L'hon. M. Prudham: Monsieur le président, en résumé, le projet de résolution tend à présenter un projet de loi devant modifier la loi sur l'arpentage des terres du Canada